

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (*Soutenons
les familles qui assument
les charges d'un enfant majeur
qui n'est plus aux études, ni en
apprentissage, mais qui n'a aucun
revenu*) (12473)**

D 3 08

du 30 octobre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP
– D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, dont la fortune
ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à
15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour
celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.